



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 11 septembre 1974

ARRETE

Modifiant l'arrêté conjoint du préfet de la Charente-Maritime et de l'amiral préfet maritime de la deuxième région portant règlement de la police de la navigation dans les eaux maritimes de la Charente.

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Le Préfet maritime de la deuxième région

- VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la circulation dans les eaux territoriales ;
- VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;
- VU le décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 portant codification sous le nom de code des voies navigables et de la navigation intérieure des textes législatifs concernant les voies navigables et la navigation intérieure ;
- VU le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes ;
- VU le décret n° 65-701 du 16 août 1965 portant règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1951 et les textes subséquents portant règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes des matières dangereuses et des matières infectes ;
- VU le règlement sur le transport par mer des marchandises dangereuses annexé à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1954 et les textes subséquents l'ayant modifié ;
- VU l'arrêté de monsieur le préfet de la Charente-Maritime en date du 2 avril 1974 et le procès-verbal de la commission nautique locale réunie à La Rochelle le 7 mai 1974 ;

ARRETENT

Article unique : L'article 10 de l'arrêté conjoint du préfet de la Charente-Maritime et de l'amiral préfet maritime de la deuxième région en date des 23 août et 2

septembre 1967 portant règlement de police de la navigation dans les eaux maritimes de la Charente est remplacé par le suivant :

« Article 10 : Accostage.

- Les estacades situées à l'arsenal et à Soubise sont réservées en priorité pour l'accostage éventuel des navires pilotés.
- Leur accostage est interdit aux plaisanciers, gabares, bateaux de servitude et de pêche.
- Toutefois, leur utilisation éventuelles pour des besoins commerciaux peut être envisagée sous réserve de l'accord préalable des services maritimes de l'équipement qui en fixent les conditions précises d'utilisation. »

Signé : le vice-amiral d'escadre Daille  
Préfet maritime de la deuxième région

Signé : Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime

